

Mis en ligne le 29 novembre 2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH - 23.561

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour des annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres
divers » et aux « règlements locaux de publicité »**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 rendant caduque à compter du 14 juillet 2022 les Règlements Locaux de Publicité (RLP) dits de « première génération » dans les communes de Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen,

VU le décret du 5 mai 2022 visant à mettre fin à l'inscription de sites au titre de l'art L341-1 du code de l'environnement, pour les terrains situés aux abords de la Cathédrale et les façades et toitures des immeubles bordant la rue du Gros-Horloge à Rouen,

VU la délibération du conseil métropolitain du 25 septembre 2023, instaurant un droit de préemption sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Fontaine-sous-Préaux, impactant également la commune d'Isneauville,

VU la délibération de la ville de Bihorel du 26 septembre 2023, instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur du Chapitre sud à Bihorel,

VU les données à jour concernant les plans des réseaux d'assainissement collectif et les plans des réseaux d'eau potable,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 7° et 13° du code de l'urbanisme, les périmètres de droit de préemption urbain et les périmètres de sursis à statuer, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-53 8° et 11° du code de l'urbanisme, les annexes sanitaires et les règlements locaux de publicité doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « servitudes d'utilité publique », aux « périmètres divers », aux « annexes sanitaires » et aux « règlements locaux de publicité » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces suivantes des annexes du PLU :

Tome 1 « Servitudes d'utilité publique (sites inscrits)

- Tome 1 « Servitudes d'utilité publique » détaillées par commune
- Annexe 1 « Plan des servitudes d'utilité publique »

Tome 2 « Périmètres divers » (droit de préemption, sursis à statuer)

- Tome 2 « Périmètres divers »
- Annexe 1 « Plans des périmètres divers »
- Annexe 5 « Sursis à statuer »

Tome 3 « Annexes sanitaires (mise à jour de données)

- Tome 3 « Descriptif »
- Annexe 1 « Plans réseaux assainissement collectif »
- Annexe 6 « Plans réseaux eau potable »

Tome 4 « Règlements locaux de publicité »

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 29 NOV. 2023

métropole
ROUENORMANDIE

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le



ID : 076-200023414-20231129-SA_23_561_DUH-AR